



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/238 relatif à l'enregistrement des modifications apportées à l'exploitation, sur les territoires des communes d'ANGUILCOURT LE SART et de NOUVION LE COMTE, de l'unité de méthanisation de la SARL BIOAISNERGIES dont 6 sites de stockage déportés sont situés sur les territoires des communes d'ANGUILCOURT LE SART, NOUVION ET CATILLON et VERSIGNY et dont l'épandage des digestats est réalisé sur les territoires de 14 communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie couvrant la période 2016*2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

DDPP de l'Aisne
Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Tél : 03 64 54 61 00 Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

50, boulevard de Lyon
02011 LAON cedex
DDT / ENVIRONNEMENT / POLE ICPE / 8995bis

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/167 portant enregistrement de l'exploitation par la SARL BIOAISNERGIES d'un atelier de méthanisation et de cogénération sur le territoire des communes d'ANGUILCOURT LE SART et de NOUVION LE COMTE ;

VU le dossier acte délivré le 5 mai 2021 suite au dossier de demande déposé par l'exploitant le 8 mars 2021 pour les modifications projetées sur le site avec l'installation d'un post-digester associé à une trémie d'incorporation, la réalisation d'une lagune pour le stockage de digestat liquide, d'une plateforme pour le stockage de digestat solide et d'une fosse de stockage du digestat avant séparation de phase et le renouvellement du moteur de cogénération ;

VU le dossier de demande déposé le 30 juillet 2021 pour les évolutions prévues sur l'installation de méthanisation-cogénération concernant l'augmentation du volume de matières traitées par jour (de 60 à 80 tonnes/jour) avec l'ajout de matières listées sous la rubrique 2781-2 et pour l'actualisation du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1- l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté transmis ;

2- que les évolutions apportées aux conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement justifient du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

3- que l'opération d'épandage de digestat est regardée comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique n° 2781 et qu'à ce titre, elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

4- la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation, le recyclage des eaux souillées dans le processus de méthanisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

Les évolutions prévues sur l'installation de méthanisation-cogénération de la SARL BIOAISNERGIES, représentée par Messieurs Philippe et Quentin LEQUEUX, dont le siège social est situé Route de Renansart 02800 ANGUILCOURT LE SART sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes d'ANGUILCOURT LE SART et de NOUVION LE COMTE aux lieudits « le haut du sart » et « le champ tendresse » ainsi que les lagunes de stockage déportées du digestat, sur les communes suivantes, ANGUILCOURT LE SART, VERSIGNY, NOUVION ET CATILLON.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation Régime : ENREGISTREMENT	80 t/j
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation Régime : ENREGISTREMENT	
2910	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Cogénération Non classé	900 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ANGUILCOURT LE SART	ZN 17, 26, 33, 34, 35, 36 (Site de méthanisation) ZO 01 (lagune déportée de stockage de digestat liquide)
NOUVION LE COMTE	ZI 66, 67, 68 (Site de méthanisation)
NOUVION ET CATILLON	ZE 18 (lagune déportée de stockage de digestat liquide)
VERSIGNY	ZB 32, ZT 01, ZA 29, ZB 129 (lagunes déportées de stockage de digestat liquide)

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture les 8 mars et 30 juillet 2021 et sous réserve du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification des installations et leurs annexes ou de leur mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5 :- Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'annexe II qui fixe les dispositions qui s'appliquent à l'épandage du digestat suite à l'admission de nouveaux intrants visés sous la rubrique 2781-2.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies suivantes : ACHERY, ANGUILCOURT LE SART, BERTAUCOURT-EPOURDON, BRISSAY-CHOIGNY, CHARMES, COURBES, DANIZY, MAYOT, MONCEAU LES LEUPS, NOUVION ET CATILLON, NOUVION LE COMTE, RENANSART, ROGECOURT et VERSIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon-02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

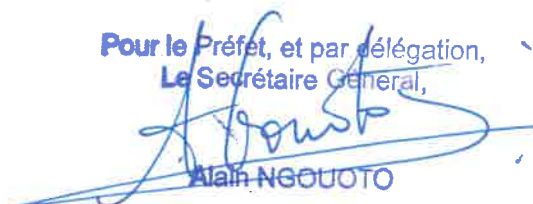
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BIOAISNERGIES et dont une copie sera transmise aux maires des communes mentionnées à l'article 8 .

À Laon, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

LISTE DES ANNEXES – APC N° IC/2021/238
SARL BIO-AISNERGIES

Annexe 1 : Récapitulatif des parcelles d'épandage (page 7 à 29)

Annexe 2 : Plans (page 31 à 33)

ENVIRONNEMENT

Mu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 15 DEC. 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO